

VD_OMNI AC.2020.0330 vom 12. April 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-04-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2020.0330

FR: VD_OMNI AC.2020.0330 du 12 avril 2021

IT: VD_OMNI AC.2020.0330 del 12 aprile 2021

Regeste

A. _____/Municipalité de Crissier, Direction générale de la mobilité et des routes DGMR | Le refus de la municipalité d'autoriser l'installation d'un totem publicitaire est fondé sur des critères objectifs, tendant à éviter la multiplication des procédés de réclame hors façade. Par ailleurs, s'agissant d'un autre totem prévu le long de la route cantonale, qui n'est pas en traversée de localité, elle n'avait aucun motif de s'écarter du préavis négatif de la DGMR. Pas de violation du principe de l'égalité. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

La décision par laquelle la municipalité, statuant comme autorité de recours administratif contre une décision d'un de ses services, refuse une autorisation pour des procédés de réclame, peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal cantonal, au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Le recours a été déposé en temps utile (cf. art. 95 LPA-VD) et il respecte les exigences légales de motivation (art. 79 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). La recourante, destinataire de la décision attaquée, a manifestement qualité pour recourir (art. 75 LPA-VD). Il convient d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

en façade est, de sorte qu'on ne comprend pas l'argument de la recourante selon lequel la conception architecturale de cette façade ne permettrait pas d'y installer des procédés de réclame. Ceci dit, tant les plans produits par la recourante à l'appui de sa demande que les photographies produites par l'autorité intimée montrent que les façades est et sud, ainsi qu'une partie des façades ouest et nord, sont visibles depuis les voies publiques, de sorte que les personnes y circulant peuvent clairement voir les enseignes C. _____ D. _____ et B. _____ installées sur ces façades, ainsi que les autres enseignes occupant les espaces publicitaires qui permettent d'identifier les commerces se trouvant dans ce bâtiment. A cela s'ajoute que le service communal compétent a autorisé l'installation du totem O-T02 afin de signaler l'entrée du site aux clients. Vu son emplacement et ses dimensions, il sera visible des automobilistes qui empruntent le chemin de ***** (depuis la rue du ***** ou le chemin du *****). Cette interprétation de l'art. 19 let. a RPR, qui n'applique pas strictement l'interdiction des totems, n'est pas critiquable à cet endroit. On ne saurait cependant en déduire que la municipalité était tenue, si elle autorisait un totem à proximité du débouché sur le chemin de ******, d'accorder une dérogation pour un second totem à proximité directe. Sa décision, s'agissant du totem O-TO1, est fondée sur des critères objectifs, tendant à éviter la multiplication des procédés de réclame hors des façades; elle n'a pas exercé de manière irrégulière le pouvoir d'appréciation que lui confère le droit cantonal. Par ailleurs, le long de la route cantonale, qui n'est pas en traversée de localité, on

ne voit du reste pas quel argument objectif aurait permis à la municipalité de s'écarter de l'avis de la DGMR, qui doit se prononcer en tenant compte des aspects de sécurité, vu la fonction de la route et le volume du trafic. La recourante, qui a produit plusieurs photographies de totems installés à proximité de commerces ou d'entreprises à Crissier, n'a pas signalé de cas de dérogation à la règle de l'art. 19 let. a RPR (interdiction des totems) le long de ce tronçon de route cantonale, entre le carrefour de la route de ***** et celui de la route de *****. Le refus d'autorisation pour ce totem est lui aussi conforme au droit communal et au droit cantonal, l'exercice de leur pouvoir d'appréciation par les autorités compétentes (la municipalité et le service cantonal responsable des routes) n'étant pas critiquable.

E. 3

La recourante invoque une violation de l'égalité de traitement en relevant que des totems existent sur des parcelles environnantes, dans les quartiers de la commune abritant des commerces et d'autres entreprises. Elle relève que selon les art. 30 et 30a LPR, les procédés de réclame qui ne sont plus conformes à la législation en vigueur doivent être enlevés au plus tard dans les dix ans. Elle fait valoir qu'il n'y a aucun motif pour que l'autorité intimée admette le maintien de totems qui auraient légalement dû être enlevés, d'une part, et refuse aux concurrents les mêmes totems d'autre part, sous prétexte d'une application stricte de la loi. Le principe de la légalité de l'activité administrative prévaut sur celui de l'égalité de traitement. En conséquence, le justiciable ne peut généralement pas se prétendre victime d'une inégalité devant la loi, lorsque celle-ci est correctement appliquée à son cas, alors qu'elle aurait été faussement, voire pas appliquée du tout, dans d'autres cas. Cela présuppose cependant, de la part de l'autorité dont la décision est attaquée, la volonté d'appliquer correctement à l'avenir les dispositions légales en question. Le citoyen ne peut prétendre à l'égalité dans l'illégalité que s'il y a lieu de prévoir que l'administration persévéra dans l'inobservation de la loi, et pour autant qu'aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose (ATF 146 I 105 consid. 5.3.1; 139 II 49 consid. 7.1; 136 I 65 consid. 5.6). En l'occurrence, l'autorité intimée a clairement exprimé le fait que si elle laisse actuellement subsister d'anciens procédés publicitaires qui ne sont pas conformes à la loi, pour autant qu'ils ne créent pas de danger pour la circulation routière, elle se conforme aux dispositions en vigueur lorsqu'elle statue sur les nouvelles demandes. Elle ne saurait dès lors se voir reprocher une violation de l'égalité de traitement pour n'avoir pas octroyé les autorisations requises pour les deux totems litigieux, alors qu'elle n'accorde plus de telles autorisations sauf pour les totems signalant l'entrée des sites, comme elle l'a fait pour le totem O-T02 situé en retrait de la route.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours, entièrement mal fondé, doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision attaquée. Succombant, la recourante doit supporter les frais de justice ainsi que des dépens en faveur de l'autorité intimée qui a agi avec l'assistance d'un mandataire professionnel (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).